

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3.

Affaire CONC-C/C-20/0025 : CrelanCo SCRL / AXA Bank Belgium SA

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2020-C/C-39-AUD du 9 décembre 2020

1. Le 20 novembre 2020, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après « l'ABC ») a reçu notification, conformément à l'article IV.10, § 1 du Code de droit économique (ci-après « le CDE »), d'une opération de concentration, par laquelle la société CrelanCo SCRL acquiert, au sens de l'article IV.6, §1^{er} du CDE, le contrôle exclusif de la société AXA Bank Belgium SA.

2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70, § 1 du CDE.

3. La SCRL CrelanCo est une société coopérative de droit belge, dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Boulevard Sylvain Dupuis 251 et identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.263.840.

CrelanCo est une société coopérative belge active, à travers ses filiales, sur les marchés belges des services bancaires de détail, des services bancaires aux entreprises, de l'émission de cartes de paiement aux particuliers et aux entreprises, de l'affiliation de commerçants pour l'acceptation des paiements par carte, des crédits aux particuliers, des crédits aux entreprises et de la distribution de produits d'assurance.

4. La SA AXA Bank Belgium est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône 1 et identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.476.835.

5. AXA Bank Belgium est une filiale belge d'AXA SA et est active sur les marchés belges des services bancaires de détail, des services bancaires aux entreprises, de l'émission de cartes de paiement aux particuliers et aux entreprises, de l'affiliation de commerçants pour l'acceptation des paiements par carte, des crédits aux particuliers, des crédits aux entreprises et de la distribution de produits d'assurance.

6. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie II. 1. c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations¹.

7. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, § 3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

8. Conformément à l'article IV.70, § 4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, § 2, 1° du CDE.

L'auditeur,
Anne-Charlotte Prévot

¹ Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.